

**CONVENTION**  
entre l'État du Grand-Duché du Luxembourg et  
l'association sans but lucratif Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché du Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,  
désigné ci-après par « l'État »,  
et

l'association sans but lucratif Casino Luxembourg – Forum d'art contemporain représentée par sa  
présidente, désignée ci-après « l'association »

il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 – Durée de la convention**

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre 2019.

**Article 2.- Mission de l'association**

Dans le cadre de ses activités, l'association s'engage à assurer la représentation officielle du Luxembourg à la 58<sup>ième</sup> Biennale de Venise qui aura lieu du 11 mai au 24 novembre 2019.

L'association a pour mission de mettre en œuvre un projet d'exposition de l'artiste Marco Godinho, choisi pour représenter le Grand-Duché de Luxembourg à la 58<sup>ième</sup> Exposition internationale d'art de Venise dont le titre, choisi par le curateur Ralph Rugoff, est *May You Live in Interesting Times*. Il s'agit notamment d'accompagner et de soutenir l'exposant dans la conception et la préparation de son projet, de l'assister dans la réalisation de celui-ci et d'assurer l'accès au public pendant toute la durée de l'exposition. En outre, l'association coordonnera le travail de publication, de presse, de vernissage et toute autre tâche nécessaire à la bonne conduite et au succès du projet.

**Article 3.- Participation financière de l'État**

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution de la mission telle que définie à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget élaboré par l'association, l'État s'engage à accorder à l'association une participation financière d'un montant maximal de 350.000.- euros.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être reprise au bilan financier.

#### **Article 4.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État**

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association dès la signature de la présente convention par les parties contractantes ;
- un décompte final contradictoire des frais réels à financer par le ministère de la Culture, établi à la fin de l'opération fixera le solde qui sera éventuellement à payer par l'État ou le montant qui sera éventuellement à restituer par l'association. Le solde est versé après approbation par l'État de ce décompte qui est à remettre au ministère de la Culture pour le 1<sup>er</sup> mars 2020 au plus tard.

Au cas où les dépenses effectivement déboursées par l'association sont inférieures au montant de la première tranche, l'association restitue l'excédent à l'État.

#### **Article 5.- Justification de l'utilisation de l'aide financière de l'Etat reçue par l'association**

L'association tient une comptabilité spécifique de toutes les dépenses et de toutes les recettes relatives à l'exécution de sa mission spécifiée à l'article 2 de la présente convention.

L'aide financière de l'Etat doit être utilisée à la fin à laquelle elle a été accordée.

Les documents doivent être complets et exacts.

#### **Article 6.- Publicité**

L'association s'engage à mentionner sur toute publication, qu'elle qu'en soit la forme, le texte suivant: «Participation nationale du Grand-Duché de Luxembourg - commissionnée par le ministère de la Culture» accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association accorde à l'Etat le droit de rendre compte gratuitement de la manifestation sous forme d'extraits et à des fins d'actualité par tout média, notamment radio, télévision, presse écrite.

#### **Article 7.- Résiliation prématurée de la convention**

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8.- Clause compromissoire**

Au cas où des difficultés surviennent entre parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer en pleine diligence et en bonne foi en vue de trouver une solution amiable du litige avant de saisir les juridictions compétentes.

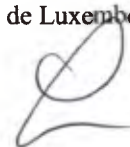
Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 11/01/2019

Pour l'association



Delphine Munro  
Présidente

Pour l'État du Grand-Duché  
de Luxembourg



Sam Tanson  
Ministre de la Culture